

**ARRÊTÉ N° 2026/ 826****RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT  
RUE DU PASTEUR MARCEL ARIÈGE SISE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 25 mars 2026,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement et la bonne organisation d'une assemblée citoyenne, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement rue du Pasteur Marcel Ariège.

**ARRÊTE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> /**

En raison d'une assemblée citoyenne à titre expérimental au congrès de la Nouvelle-Calédonie, prévue le vendredi 27 mars 2026, le stationnement est réglementé comme suit :

**Le stationnement est réservé de chaque côté à partir de 06 h 00 à 17 h 00 :**

- rue du Pasteur Marcel Ariège (sur 50 m), portion comprise entre les rues de la République et Olry.

Seuls les véhicules des participants pourront y stationner.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

**ARTICLE 2. /**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4./**

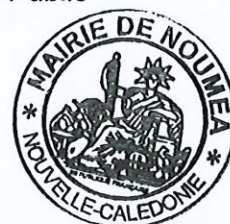
Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMÉA, le 26 mars 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction territoriale de la police nationale	1
	1
Direction de la police municipale	1
<a href="mailto:dpm.cco@ville-noumea.nc">dpm.cco@ville-noumea.nc</a>	1
	1
	1
	1
	1
DEP (SGVD)	1
DSIS	1
Intéressé(e) :	1
	1
<a href="mailto:Secretariat_DPTI@congres.nc">Secretariat_DPTI@congres.nc</a>	1
	1
Mise en ligne	1